

DEPARTEMENT
de l'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
de MONTPELLIER

ARRETE MUNICIPAL

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

2022 – 341
Interdiction de navigation sur l'étang de Thau
aux abords des nids de laro-limicoles.

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 07 mars 2016 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Etang de Thau et lido de Sète à Agde » ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009 modifié réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°115/2022 du 12 mai 2022 ;

CONSIDERANT la présence de nids de 4 espèces protégées de laro-limicoles, ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Etang de Thau et lido de Sète à Agde » (zone de protection spéciale FR 9112018) sur les Tocs (buttes des tables salantes), au droit du lido, sur l'étang de Thau ;

CONSIDERANT le dérangement de ces espèces protégées résultant de la fréquentation de ce secteur ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de restreindre la navigation, de part et d'autre des Tocs, pour favoriser leur reproduction ;

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

Article 1 : Jusqu'au 31 juillet 2022, sur l'étang de Thau, la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux, sont interdites dans le périmètre défini par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques (WGS 84, en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 21, 080' N	-	003° 33, 890' E
Point B :	43° 22, 885' N	-	003° 36, 653' E
Point C :	43° 22, 820' N	-	003° 36, 730' E
Point D :	43° 21, 012' N	-	003° 33, 966' E

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1 ne s'applique pas :

- Aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau
- Aux moyens engagés dans une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement
- Aux navires des pêcheurs professionnels

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et r 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à M. le Sous-Préfet.

Fait à Marseillan le 23 mai 2022,

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Marc ROUVIER

